



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/571  
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires  
par la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France pour le site industriel  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sault-les-Rethel (08300)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4775 du 28 janvier 2008, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 pour les installations exploitées rue de la Petite Prée à Sault-les-Rethel (08300) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 30 août 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France à Sault-les-Rethel (08300) ;

**Vu** le rapport S2b-NiM/JoL - n°21/556 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 30 août 2021 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 septembre 2021 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 17 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 septembre 2021 dans le délai imparti ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France à Sault-les-Rethel (08300) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que les activités de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4775 du 28 janvier 2008 pour les installations exploitées sur la commune de Sault-les-Rethel (08300) ;

**Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 30 août 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4775 du 28 janvier 2008, en particulier les articles 7.2.2 (Zonages des dangers internes à l'établissement), 7.6.2 (Moyens d'alerte) et 7.6.7 (Consignes de sécurité) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017, en particulier son article 3 (Stockage de vieux papiers) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018, en particulier les articles 8.2 (Distances d'effets en cas d'accident) et 8.8.6 (Surveillance et détection des zones de dangers).

**Considérant** que les constats de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la visite d'inspection du 30 août 2021 font état des non-conformités suivantes :

- concernant le stockage des vieux papiers :
  - les zones 2 et 3, proches des bâtiments, ne sont pas matérialisées au sol ;
  - les tas sont situés à moins de 15 m des bâtiments ;
  - la zone 3 est plus étendue que dans le dossier fourni par l'exploitant et proche (<7 m) du silo d'amidon comportant une zone ATEX ;
  - la hauteur de la zone 2 est supérieure aux 2,4 m autorisés ;
- le personnel présent ne dispose pas de moyen de communication fiable pour joindre les services de secours en cas d'accident ;
- les consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel des secours extérieurs, d'isolement du site n'ont pas pu être communiquées à l'inspection de l'environnement et ne sont pas présentes dans les zones à risque ;
- les procédures d'urgences ne sont pas affichées dans les locaux à risques ;
- le parc de vieux papiers ne dispose d'aucun système de surveillance et de détection d'incendie ;

**Considérant** que l'exploitant, dans son courrier du 30 septembre 2021, indique avoir mis en place les actions correctives suivantes :

- réorganisation des balles de vieux papiers pour respecter la distance vis-à-vis des bâtiments et la hauteur des tas ;
- amélioration du téléphone permettant de joindre les services de secours depuis la salle de conduite ;

**Considérant** que ces actions corrigent une partie des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 30 août 2021 ;

**Considérant** toutefois que les autres constatations faites lors de la visite d'inspection du 30 août 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, dont le siège social est situé allée des Fougères à Biganos (33380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 479 701 179 00109, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées Rue de la Petite Prée à Sault-les-Rethel (08300).

### **Article 2 : Stockage des vieux papiers**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 – Distances d'effets en cas d'accident et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017 – Stockage de vieux papiers et donc procède au marquage des zones de stockage 1 et 2 afin de pouvoir s'assurer du respect des distances d'éloignement.

### **Article 3 : Consignes de sécurité**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4775 du 28 janvier 2008 – Consignes de sécurité.

### **Article 4 : Zonage des dangers internes à l'établissement**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4775 du 28 janvier 2008 – Zonage des dangers internes à l'établissement.

### **Article 5 : Surveillance et détection des zones de dangers**

**Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8.8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 – Surveillance et détection des zones de dangers.

### **Article 6 : Transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Smurfit Kappa et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sault-les-Rethel.

Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO